



Note de présentation pour l'extension de la partie marine de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

I- Contexte :

Les Terres australes françaises, composées des archipels de Crozet, Kerguelen, des îles Saint-Paul et Amsterdam, et de leurs Zones Économiques Exclusives (ZEE), sont situées dans le Sud de l'océan Indien, à plus de 12 000 kilomètres de la métropole. Ces territoires, ainsi que les larges espaces maritimes qui les entourent, abritent la diversité spécifique d'invertébrés et de plantes la plus importante des îles subantarctiques et celle des oiseaux et mammifères marins figure parmi les plus riches de la planète. Ces îles sont le siège d'interactions étroites entre le milieu marin et les écosystèmes terrestres.

Aussi, afin de protéger ce patrimoine naturel unique, la France a créé, par décret interministériel il y a 10 ans (décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006), la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Elle couvre actuellement une superficie totale de 22 700 km², dont environ 7 000 km² de domaine terrestre et 15 700 km² de domaine maritime, la partie marine classée étant jusqu'à présent limitée par le code de l'environnement à 12 milles nautiques des côtes. Depuis l'adoption récente de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les réserves naturelles marines peuvent être étendues à l'ensemble de la ZEE ; c'est dans ce cadre que l'extension de la partie marine de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises est proposée.

Cette extension permettra:

- **le maintien des fonctionnalités écologiques marines**, qui structurent l'ensemble du réseau trophique des Terres australes et plus largement de l'océan Indien;
- **la préservation de la richesse du patrimoine naturel marin**, qui s'illustre tant par la diversité des habitats que par l'abondance des espèces marines ;
- **la mise en place d'un cadre reconnu et de moyens pour améliorer les connaissances sur les milieux marins subantarctiques**, tout en s'assurant de la prise en compte de ces enjeux dans les orientations de gestion ;
- **la contribution qu'offre la mise en place d'une grande réserve marine à la santé globale des océans et au cycle de régulation du carbone à l'échelle mondiale ;**
- **la validation du modèle de gestion durable des pêcheries développées dans la zone.**

L'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises permettrait par ailleurs à la France de se doter **de la 6ème plus grande aire marine de ce type au monde**¹. Ces aires marines ont prouvé leur utilité dans la reconstruction des espèces, le maintien de la biodiversité et la contribution globale à la bonne santé des océans.

Cette extension –permettra permettra à la France d'atteindre ses engagements internationaux et nationaux en matière de couverture de son territoire par des aires marines protégées puisqu'il porterait à **21,91% (au lieu de 16,52%) le total des eaux françaises classées en aire marine protégée**, soit un peu plus que l'objectif national de 20%. Cela positionnera la France **comme un acteur incontournable de la mise en place et de l'élaboration d'une stratégie concertée en**

¹ Après celle d'Hawaï (US) d'1 500 000 km², annoncée tout récemment par le président Obama, le parc naturel marin de la Mer de Corail en Nouvelle-Calédonie d'1 000 000 km², celle des îles Pitcairn (UK) de 834 000 km², celle de l'île de Pâques (Chili) de plus de 630 000 km² et celle de Kermadec (NZ) de 620 000 km².

faveur d'un réseau d'aires marines protégées (AMP) dans la zone CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). En effet, ce projet d'extension apporte la continuité écologique avec l'AMP de Heard Mc Donald (Australie) sur le plateau de Kerguelen et intègre une partie du plateau Del Cano-Crozet qui comprend les AMP de Marion Prince Edwards (Afrique du Sud) et Crozet (France). .

Ce projet à la France de répondre à la **responsabilité importante en matière de conservation que notre pays porte devant la communauté internationale, en raison du patrimoine biologique encore presque intact de ces îles océaniques et des eaux qui les entourent.** A l'heure où nous nous voyons confier la gestion d'une partie étendue des océans (extension de ses zones sous juridiction au travers du programme Extraplac en zone australe), la France envoie, à travers l'extension de la réserve en mer, le signal fort d'un engagement en faveur du développement de modèles de gestion exemplaires et respectueux du patrimoine naturel dans les eaux qui sont sous sa juridiction. Elle affirme ainsi que les biens naturels qu'elle protège sont des biens de l'humanité mais qu'il est dévolu à des nations particulières le devoir de les sauvegarder.

II- Contenu du projet :

A- Le périmètre d'extension proposé

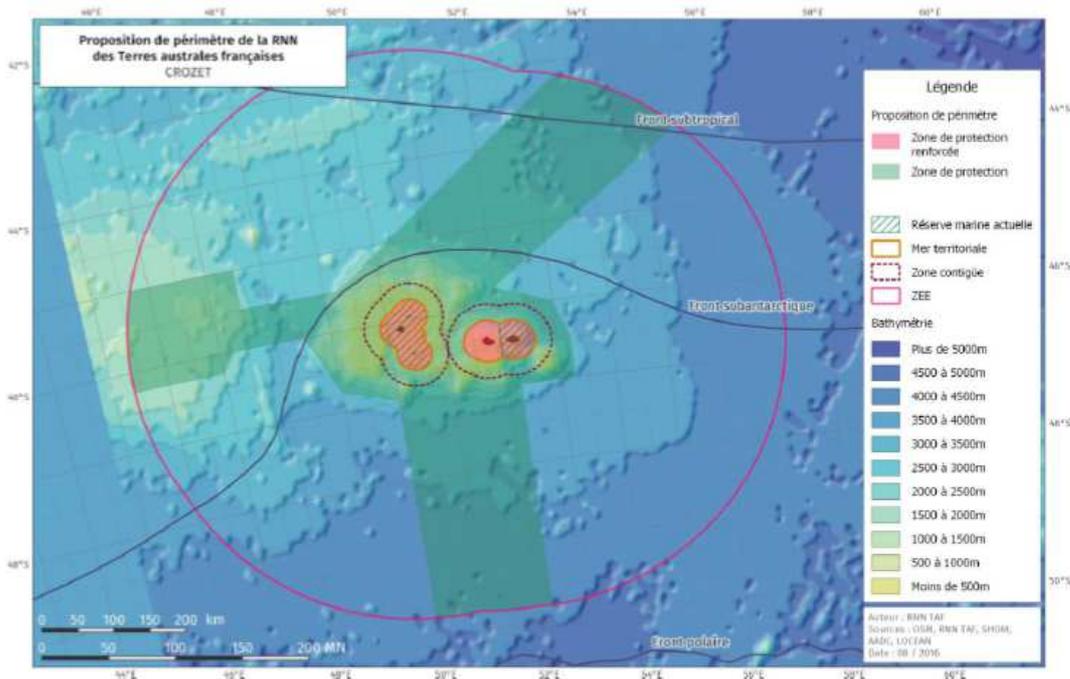
Afin de s'assurer de la cohérence entre le futur périmètre de la partie marine de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et la réponse à apporter aux enjeux de conservation précités, la communauté scientifique a été mobilisée pour identifier et cartographier les zones à forts enjeux de biodiversité sur les ZEE des districts austraux français. Ces démarches ont abouti à l'identification de cartes écorégionales par ZEE, qui s'appuient principalement sur les caractéristiques des habitats (bathymétrie, océanographie, etc.), leur fonctionnalité (production biologique et réseaux trophiques, frayères, structuration de l'habitat par les espèces benthiques) et les modèles de distribution des espèces.



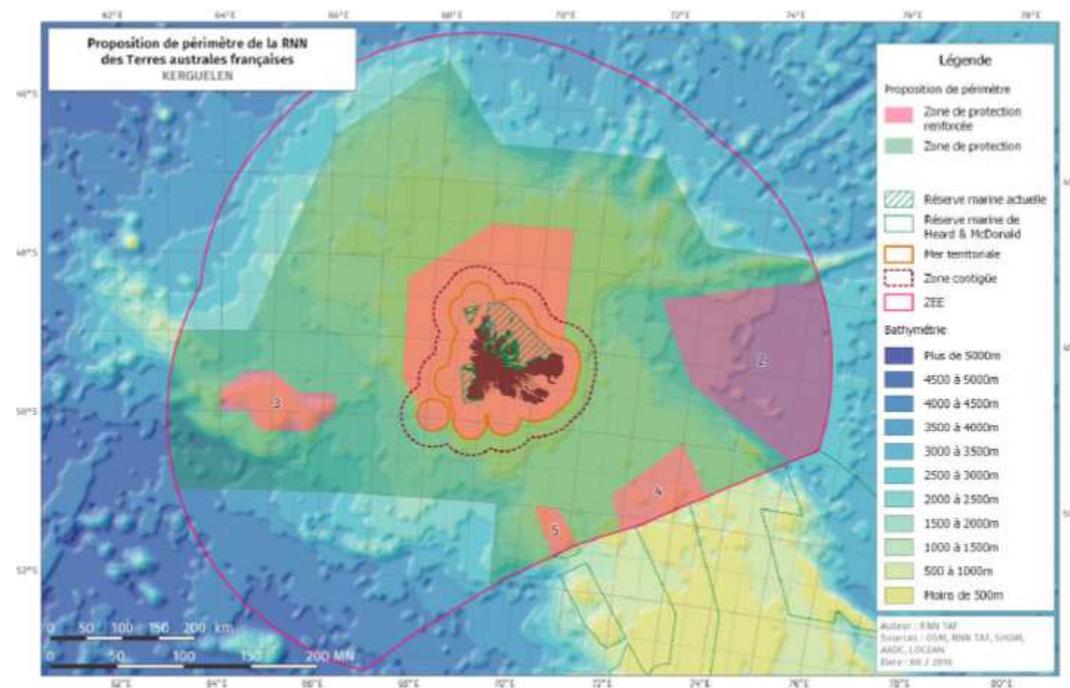
Localisation des Terres australes françaises

C'est sur cette base, et en tenant compte de la réglementation et des usages existants, que les **périmètres d'extension présentés ci-dessous sont proposés :**

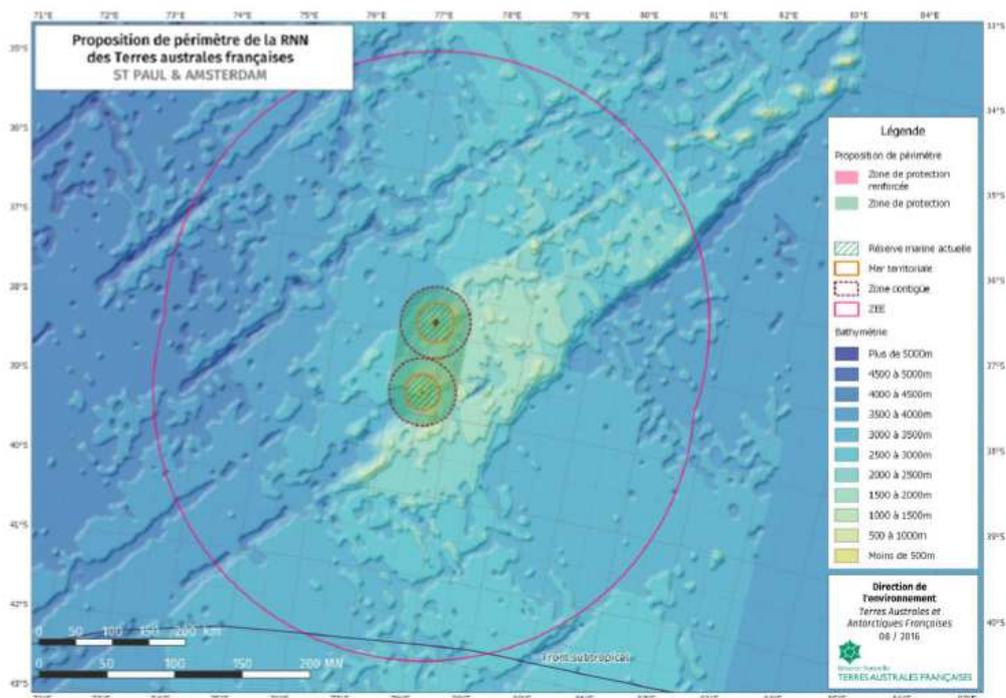
- A Crozet, l'extension proposée est de 181 759 km², ce qui porterait la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 33% de la ZEE ;



- A Kerguelen, l'extension proposée est de 387 075 km², ce qui porterait la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 70% de la ZEE ;



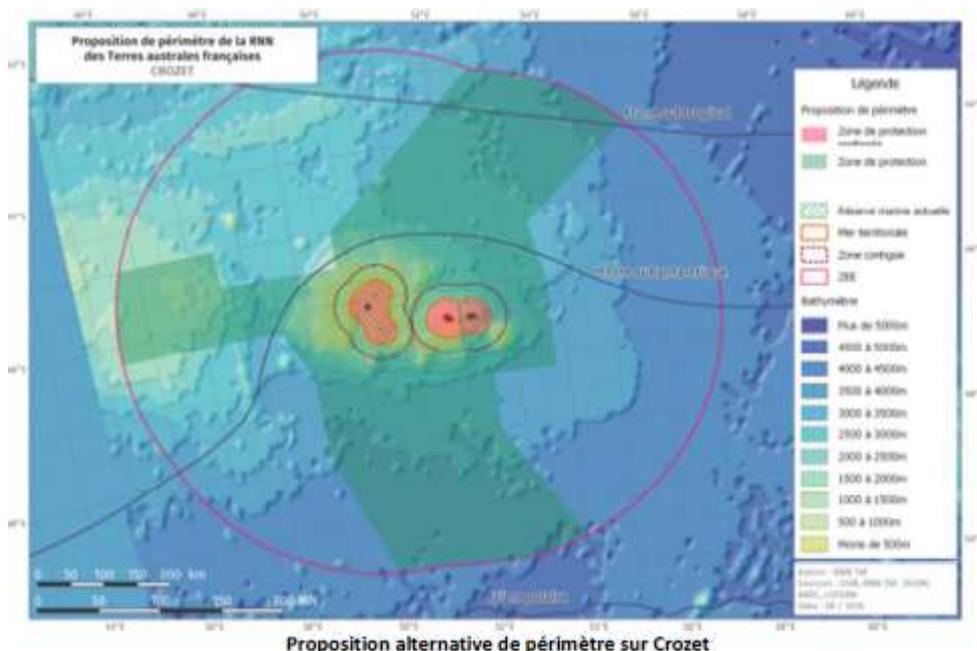
- A Saint-Paul et Amsterdam, l'extension proposée est de 12 448 km², ce qui porterait la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 3% de la ZEE.



Ces propositions porteraient la surface totale d'extension à **581 282 km²**, dont **119 549 km²** en protection renforcée.

Néanmoins, afin de couvrir plus largement les enjeux de conservation au sein de la **ZEE de Crozet**, une partie de la communauté scientifique recommande un périmètre d'extension de **249 078 km²** sur cette zone, sans pour autant modifier les zones de protection renforcée de la proposition initiale.

Ce scénario porterait l'extension totale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises à **648 601 km²**. Le Conseil national pour la protection de la nature (CNP), à qui le dossier d'opportunité sur l'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises a été soumis le 13 septembre 2016, suggère que le périmètre de la future réserve s'appuie sur la proposition d'une partie de la communauté scientifique pour Crozet, ce qui doterait alors la France de la 4^{ème} plus grande aire marine protégée au monde. Ce qui porterait la surface totale de la réserve à environ **672 143 km²**.



C'est ce scénario qui a été retenu dans le projet du décret proposé à la consultation du public.

B- Les modifications en matière de gouvernance et de réglementation

L'extension de la Réserve naturelle en mer, qui inclut une large partie des ZEE australes, pose la question de l'intégration de nouveaux acteurs au sein des instances de gestion, notamment au sein du Comité consultatif de la Réserve.

L'extension au large de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises prévoit l'intégration des pêcheries actuellement développées dans la zone. Dans cette perspective, il est proposé que les armements de la pêche australe soient représentés au sein du Comité consultatif de la future réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, tout comme les associations agréées de l'environnement investis sur ces thématiques, qui devraient également faire leur entrée au sein du Comité consultatif.

Concernant la réglementation applicable, certaines modifications, qui portent sur la partie marine de la Réserve, sont apportées au décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

En effet, afin de s'assurer de la prise en compte, des enjeux de conservation marins identifiés dans le futur périmètre de la réserve, les principes généraux et objectifs de conservation de cette réserve sont réaffirmés, à savoir :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et l'intégrité des réseaux trophiques des écosystèmes en réduisant les effets des activités humaines ;
- Conduire des activités humaines à l'intérieur de la réserve de manière à limiter les impacts sur l'environnement.

Dans la mesure où l'activité de pêche développée dans la zone s'appuie sur le modèle de gestion durable des pêcheries portées par l'administration des TAAF², il est proposé de faire figurer dans le projet de décret modificatif **le principe de fixation du TAC et des prescriptions techniques par arrêté préfectoral, ainsi que le système de contrôle et de suivi des pêcheries actuellement en vigueur aux TAAF** (présence de contrôleurs de pêche, suivi des pêcheries via le carnet de pêche, etc.). Par ailleurs, la pêche non ciblée ne faisant pas l'objet d'arrêtés spécifiques devrait être interdite, tout comme l'utilisation du filet maillant, particulièrement dangereux pour les oiseaux et les mammifères marins du fait des risques d'enchevêtrement.

Enfin, des zones de protection dite « renforcée » sont instaurées, au sein desquelles toute activité industrielle ou commerciale est interdite, y compris la pêche commerciale et de loisir, à l'exception : 1) des activités liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle qui doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet et 2) des activités qui peuvent faire l'objet d'une dérogation du préfet dans la mesure où elles sont motivées³. En effet, ces zones concentrent un grand nombre d'enjeux de conservation qu'il est fondamental de préserver et qui sont quasiment intactes de tout impact anthropique dans la mesure où aucune activité ne s'y déploie.

Vous pouvez consulter ce projet de texte et faire part de vos commentaires du 21 septembre au 12 octobre 2016.

² Des prescriptions techniques visant à encadrer l'exercice de la pêche dans les ZEE des Terres australes françaises sont prises chaque année par arrêté préfectoral, tout comme les Totaux Annuels de Captures (TAC), définis pour chacune des pêcheries (légine, poissons des glaces, langouste) et par ZEE sur la base des recommandations scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle.

³ Parmi les activités qui peuvent faire l'objet d'une dérogation préfectorale figurent les activités scientifiques et de recherche halieutique. Précisons par ailleurs que le transit est autorisé dans les zones de protection renforcée.